

Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Comparatif des règlements

Ce document permet la comparaison entre l'article du règlement actuel et la proposition de nouveau règlement.

- Il est essentiel de souligner qu'en vue d'une cohérence administrative et économique, ce règlement est examiné simultanément dans les trois communes du Pays-d'Enhaut. Les montants et pourcentages de taxes actuels demeurent inchangés.
- Afin de bien vous représenter la forme du nouveau règlement, merci de vous référer à l'annexe n°1

Organisation du document

Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Comparatif des règlements

| Anciens articles | Nouveaux articles | Remarques |
|---|--|---|
| <p><u>Article 1</u></p> <p>La commune perçoit une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire et une taxe sur les résidences secondaires selon la base légale de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom - RSV 650.11), art. 3 bis.</p> | <p>Article 1^{er} But</p> <p>Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.</p> | <p>Reformulation selon les recommandations du canton.</p> |
| <p><u>Article 2</u></p> <p>Les hôtes et résidents secondaires peuvent recevoir une carte de séjour personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain</p> | <p>Article 2</p> <p>¹ La carte de séjour, personnelle et incessible, donne droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain</p> | |

Bonne lecture !

Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Comparatif des règlements

| Anciens articles | Nouveaux articles | <i>Remarques</i> |
|---|--|---|
| <p><u>Article 6</u></p> <p>La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans la commune. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hôtels, motels, pensions, auberges ; • Établissements médicaux ; • Appartements à service hôtelier (apparthôtel) ; • Villas, chalets, appartements ; • Chambres d'hôtes ; • Places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes ; • Instituts, pensionnats, homes d'enfants ; • Ou dans tous autres établissements de même type. | <p><u>Article 6</u></p> <p>La taxe de séjour est perçue auprès des personnes de passage ou en séjour dans la commune. En règle générale, il s'agit des hôtes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hôtels, motels, pensions, auberges ; • Établissements médicaux ; • Appartements à service hôtelier (apparthôtel) ; • Villas, chalets, appartements ; • Chambres d'hôtes ; • Places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes ; • Instituts, pensionnats, homes d'enfants ; • Ou dans tous autres établissements de même type. | <p>Reformulation selon les recommandations UCV.</p> |
| | <p><u>Article 10a</u></p> <p>Si la municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'article. 15a al. 1, le montant de la taxe s'élève à 3 francs par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'article 10 r sont pas applicables.</p> | <p>Ajout d'un nouvel article pour être compatible avec la perception de la taxe de séjour par Airbnb via l'UCV.</p> |

Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Comparatif des règlements

| Anciens articles | Nouveaux articles | <i>Remarques</i> |
|--|--|---|
| <p><u>Article 13</u></p> <p>Les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui exploitent la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom de la commune et pour le compte de la commune ou de l'organe de perception désigné par celle-ci, envers lequel ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.</p> | <p><u>Article 13</u></p> <p>Les logeurs, à savoir les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui exploitent la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom de la commune et pour le compte de la commune ou de l'organe de perception désigné par celle-ci, envers lequel ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.</p> | <p>Reformulation selon les recommandations UCV.</p> |

Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Comparatif des règlements

| Anciens articles | Nouveaux articles | <i>Remarques</i> |
|------------------|--|--|
| | <p><u>Article 15a</u></p> <p>¹En dérogation de l'article 13, la municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.</p> <p>²Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.</p> | <p>Ajout d'un nouvel article pour être compatible avec la perception de la taxe de séjour par Airbnb via l'UCV</p> |

Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Comparatif des règlements

| Anciens articles | Nouveaux articles | <i>Remarques</i> |
|--|---|---|
| <p><u>Article 16</u></p> <p>Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP – RS 281.1) dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.</p> | <p><u>Article 16</u></p> <p>¹Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP – RS 281.1) dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.</p> <p>²Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.</p> | <p>Ajout d'un nouvel alinéa pour être compatible avec la perception de la taxe de séjour par Airbnb via l'UCV</p> |